

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

February 15, 2021

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, February 18, 2021. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 15 février 2021

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 18 février 2021, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Peel Regional Police Service v. Her Majesty the Queen, et al.* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([39363](#))
 2. *Nadine Galy, et al. c. Ville de Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39384](#))
 3. *Grasshopper Solar Corporation, et al. v. Independent Electricity System Operator* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39386](#))
 4. *KL Solar Projects LP, et al. v. Independent Electricity System Operator* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39387](#))
 5. *Tanya Rebello v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of Ontario represented by the Minister of Transportation for the Province of Ontario* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39415](#))
 6. *William McHarg Bone v. Judith Lynn Bone* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([39427](#))
 7. *Mary Wagner v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([39402](#))
 8. *Dan Kennedy v. Public Guardian and Trustee* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39345](#))
 9. *E.W. v. M.R.* (Que.) (Civil) (By Leave) ([39348](#))
 10. *Romeo V. Lim v. Minister of Justice, et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([39460](#))
 11. *Sa Majesté la Reine c. J.F.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39267](#))
 12. *Jesse Dallas Hills v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([39338](#))
 13. *Timothy Aaron Barth v. Leah Faye Barth* (Sask.) (Civil) (By Leave) ([39328](#))
 14. *Her Majesty the Queen v. Cameco Corporation* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([39368](#))

39363 Peel Regional Police Service v. Her Majesty the Queen, Dyllan Ali, Diquan Taylor, Constable Sean Osborne

(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Evidence — Disclosure — Whether the Crown is required to disclose its witness's outstanding criminal charges as first party disclosure — Whether disclosure of unrelated outstanding criminal charges of Crown witnesses is governed by the first party *Stinchcombe* regime, or the third party *O'Connor* regime — Whether the Court should clarify the scope of “obvious relevance” as set out in *R. v. McNeil*, 2009 SCC 3, [2009] 1 S.C.R. 66.

Police had a Motel 6 in Brampton under observation because prostitution and drug trafficking offences had been occurring in and around the motel. Dyllan Ali and Diquan Taylor were two of four passengers in a taxi that was stopped by members of the police. The stop was based on an allegation that the taxi proceeded through a red traffic light. Cst. Sean Osborne and Cst. Erik Grant testified at the preliminary inquiry that as they approached the stopped taxi, they made observations of movements inside the taxi that justified their removing the occupants and conducting a search for officer safety. The search revealed firearms and cocaine. As a result, Dyllan Ali faces numerous firearms offences and Diquan Taylor is charged with possession of cocaine for the purpose of trafficking. They are to be tried together. Mr. Ali and Mr. Taylor have applied for an order requiring disclosure of the full contents of disciplinary and criminal investigation files relating to Cst. Osborne. To the extent these have not already been provided or agreed to be provided, Mr. Ali and Mr. Taylor submit that they should be part of first party disclosure from the Crown pursuant to *R. v. McNeil*, 2009 SCC 3, [2009] 1 S.C.R. 66, and *R. v. Stinchcombe*, [1991] 3 S.C.R. 326, [1991], S.C.J. No. 83. In the alternative, they submit that they have met the likely relevance threshold at the first stage of the third party disclosure regime developed in *R. v. O'Connor*, [1995] 4 S.C.R. 411. The application for further disclosure of the investigative files regarding Cst. Osborne's previous disciplinary proceeding was dismissed. The application for disclosure of the investigative files for Cst. Osborne's outstanding criminal charges was granted pursuant to the Crown's first party disclosure obligations.

July 17, 2020
Ontario Superior Court of Justice
(Dawson J.)
2020 ONSC 4410 (unreported)
CRIMJ(P)1986/19

Dyllan Ali and Diquan Taylor's application for disclosure granted in part

September 29, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39363 Peel Regional Police Service c. Sa Majesté la Reine, Dyllan Ali, Diquan Taylor, l'agent Sean Osborne

(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Preuve — Communication de la preuve — Le ministère public est-il obligé de communiquer les accusations criminelles qui pèsent contre l'un de ses témoins à titre de communication qui incombe à la partie principale ? — La communication d'accusations criminelles non reliées qui pèsent contre les témoins à charge est-elle régie par le régime de communication qui incombe à la partie principale établi dans l'arrêt *Stinchcombe*, ou par la communication de dossiers en la possession de tiers visée par le régime de l'arrêt *O'Connor* ? — La Cour devrait-elle clarifier la portée de la « pertinence manifeste » énoncée dans l'arrêt *R. c. McNeil*, 2009 CSC 3, [2009] 1 R.C.S. 66.

La police avait mis sous surveillance un Motel 6 à Brampton parce qu'il y avait eu des infractions relatives à la prostitution et le trafic de drogues dans le motel et aux alentours. Dyllan Ali et Diquan Taylor étaient deux des quatre passagers dans un taxi lorsque ce dernier a été arrêté par des membres de la police au motif allégué que le taxi avait brûlé un feu rouge. L'agent Sean Osborne et l'agent Erik Grant ont témoigné, lors de l'enquête préliminaire, qu'à l'approche du taxi arrêté, ils ont observé des mouvements à l'intérieur du taxi qui justifiait qu'ils retirent les occupants du taxi et procèdent à une fouille pour les besoins de sécurité des agents. La fouille a révélé des armes à feu et de la cocaïne. Par conséquent, Dyllan Ali est accusé de nombreuses infractions relatives aux armes à feu et Diquan Taylor

est accusé de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic. Ils subiront un procès commun. M. Ali et M. Taylor ont demandé une ordonnance exigeant la communication de tout le contenu des dossiers d'enquête criminelle et disciplinaire relatifs à l'agent Osborne. Dans la mesure où ces derniers n'ont pas déjà été fournis ou qu'il n'a pas été convenu qu'ils soient fournis, M. Ali et M. Taylor soutiennent qu'ils devraient être communiqués dans le cadre de l'obligation de communication qui incombe au ministère public à titre de partie principale en vertu des arrêts *R. c. McNeil*, 2009 CSC 3, [2009] 1 R.C.S. 66, et *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326, [1991], C.S.J. N° 83. Subsidièrement, ils soutiennent qu'ils ont satisfait au critère de pertinence probable à la première étape du régime de communication de dossiers en la possession de tiers élaboré dans l'arrêt *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411. La demande de communication additionnelle relative aux dossiers d'enquête à l'égard des procédures disciplinaires antérieures de l'agent Osborne a été rejetée. La demande de communication des dossiers d'enquête à l'égard des accusations criminelles qui pèsent contre l'agent Osborne a été accueillie en vertu l'obligation de communication qui incombe au ministère public à titre de partie principale.

17 juillet 2020
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Dawson)
2020 ONSC 4410 (non publié)
CRIMJ(P)1986/19

La demande de Dyllan Ali et de Diquan Taylor en vue de la communication de la preuve est accueillie en partie.

29 septembre 2020
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39384 Nadine Galy, André Couture, Pierre Laframboise, George Amyot, Claude Malenfant and Michel Verreault v. Ville de Québec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Municipal law — By-laws — Validity — Standard of review applicable to municipal by-law — Framework that must be complied with by cities and municipalities in exercising their discretion to regulate when they wish to amend terms and conditions of by-laws they have made themselves by including objective public safety standard in them.

The applicants own immovables in the block formed by La Porte and Terrasse-Dufferin streets and St-Denis and Sainte Geneviève avenues inside the fortifications of the respondent city, Ville de Québec. In 2011, a residential project for a lot in that block was submitted to the city. The lot was subject to certain restrictions because of its inclusion in the zone described as [TRANSLATION] “steep slopes and approaches to steep slopes” in the city’s zoning plan. As a result of reviews done in 2014 in connection with the granting of permits for that real estate project, it was recommended that the city remove the lot from the steep slopes zone through a by-law amendment, provided that a geotechnical study confirmed that the contemplated work presented no risk to the stability of the embankment. Once the study showing that this requirement was met had been submitted, the proposed by-law amendment was approved by the borough council in July 2015. In September 2015, a public consultation was held concerning the proposed by-law amendment. It resulted in a recommendation, through a resolution passed by the neighbourhood council, that the by-law not be adopted because of the lack of available information about the planned residential development. On December 9, 2015, the applicants served the city with a formal notice to suspend the adoption of the by-law. After certain amendments were withdrawn, the by-law entitled *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à la modification d'une zone de fortes pentes dans le secteur de la rue de la Terrasse-Dufferin*, R.C.A.1V.Q. 241, was adopted and came into force in mid-December 2015. The applicants filed an application for judicial review and for the annulment of a municipal by-law with the Superior Court, which annulled the by-law. The Court of Appeal allowed the appeal and set aside the trial judgment.

March 26, 2018
Quebec Superior Court
(Gagnon J.)
[2018 QCCS 1208](#)

Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à la modification d'une zone de fortes pentes dans le secteur de la rue de la Terrasse-Dufferin, R.C.A.1V.Q. 241, annulled

September 8, 2020
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Rochette, Healy and Ruel JJ.A.)
[2020 QCCA 1130](#)

Appeal allowed
Trial judgment set aside

November 4, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39384 Nadine Galy, André Couture, Pierre Laframboise, George Amyot, Claude Malenfant et Michel Verreault c. Ville de Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit municipal — Règlements — Validité — Norme de contrôle applicable à un règlement municipal — Quel est le cadre auquel les villes et municipalités doivent se soumettre lors de l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire de réglementer lorsqu'elles désirent modifier les termes et les modalités de règlements qu'elles ont elles-mêmes adoptés en y légiférant une norme objective en matière de sécurité publique?

Les demandeurs sont propriétaire d'immeubles situés dans un quadrilatère formé des rues La Porte et Terrasse-Dufferin et des avenues St-Denis et Sainte Geneviève, lui-même situé à l'intérieur des fortifications de l'intimée, la Ville de Québec. En 2011, un projet résidentiel est présenté à la Ville relativement à un lot situé dans ce quadrilatère. Ce lot est affecté de certaines restrictions en raison de son inclusion dans la zone qualifiée de « fortes pentes et abords de forte pente » du plan de zonage de la Ville. Comme suite à des études menées en 2014 en lien avec l'octroi de permis quant à ce projet immobilier, il est recommandé à la Ville de retirer ce lot de la zone de fortes pentes par modification règlementaire sous réserve, toutefois, d'une étude géotechnique confirmant que les travaux envisagés ne comportent aucun risque relatif à la stabilité du talus. Une fois l'étude déposée démontrant que cette exigence est remplie, le projet de modification du règlement est approuvé par le conseil d'arrondissement en juillet 2015. En septembre 2015, une consultation publique est menée quant au projet de modification du règlement. Il en résulte une recommandation, par résolution du conseil de quartier, de ne pas donner suite à l'adoption du règlement en raison du manque d'information disponible relativement au projet d'ensemble résidentiel. Le 9 décembre 2015, une mise en demeure de suspendre l'adoption du règlement est signifiée à la Ville par les demandeurs. Après le retrait de certaines modifications, le Règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à la modification d'une zone de fortes pentes dans le secteur de la rue de la Terrasse-Dufferin*, R.C.A.1V.Q. 241 est adopté et entrée en vigueur à la mi-décembre 2015. Les demandeurs ont déposé en Cour supérieure une demande en contrôle judiciaire et en nullité d'un règlement municipal. La Cour supérieure a annulé le *Règlement*. La Cour d'appel a accueilli l'appel et a infirmé le jugement de première instance.

Le 26 mars 2018
Cour supérieure du Québec
(La juge Gagnon)
[2018 QCCS 1208](#)

Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à la modification d'une zone de fortes pentes dans le secteur de la rue de la Terrasse-Dufferin, R.C.A.1V.Q. 241 annulé.

Le 8 septembre 2020
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Rochette, Healy et Ruel)
[2020 QCCA 1130](#)

Appel accueilli.
Jugement de première instance infirmé.

Le 4 novembre 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39386 Grasshopper Solar Corporation, GSC Solar Fund I Inc., One Point Twenty One Gigawatts Inc., Egerton Polar Power LP, MPI GM Solar 1 LP v. Independent Electricity System Operator

(Ont.) (Civil) (By Leave)

Contracts — Interpretation — Application for a declaration contracting party did not have right to terminate contracts — To what extent does the principle that a contract should be interpreted as a whole require the court to search for a reading that gives effect to all of its terms — What significance do the “surrounding circumstances” have when interpreting the meaning of phrases in standard form contracts — If an interpretation of a contract is not “commercially reasonable”, may it be selected over another interpretation that is reasonable by altering it through an implied term?

Independent Electricity System Operator entered into a standard form contract with each of the applicants. The contract set a milestone date by which the renewable energy company was required to achieve commercial operation of solar power facilities. The energy companies failed to meet their milestone dates. Independent Electricity System Operator terminated the contracts without paying damages. The applicants jointly applied for a declaration that Independent Electricity System Operator did not have the right to terminate contracts. The applications judge dismissed the application. The Court of Appeal dismissed an appeal.

November 15, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Hailey J.)
[2019 ONSC 6397](#)

Application dismissed

August 7, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Lauwers, Huscroft JJ.A.)
[2020 ONCA 499](#); C67794

Appeal dismissed

November 5, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39386 Grasshopper Solar Corporation, GSC Solar Fund I Inc., One Point Twenty One Gigawatts Inc., Egerton Polar Power LP, MPI GM Solar 1 LP c. Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Contrats — Interprétation — Demande sollicitant un jugement déclaratoire portant que le cocontractant n'avait pas le droit de mettre fin aux contrats — Dans quelle mesure le principe voulant qu'un contrat soit interprété dans son ensemble exige-t-il que le tribunal recherche une interprétation qui permet la réalisation de toutes les conditions de ce contrat ? — Quelle importance faut-il donner aux [traduction] « circonstances en cause » lors de l'interprétation du sens de termes dans les contrats types ? — Si l'interprétation d'un contrat n'est pas [traduction] « raisonnable sur le plan commercial », est-il possible de choisir cette dernière au lieu d'une autre interprétation qui est raisonnable en la modifiant au moyen d'une condition implicite ?

La Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité a conclu un contrat type avec chacune des demanderesses. Le contrat établissait une date repère à laquelle la société d'énergie renouvelable devait atteindre l'étape de l'exploitation commerciale des installations d'énergie solaire. Les sociétés d'énergie n'ont pas respecté ce délai. La Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité a mis fin aux contrats sans verser de dommages-intérêts. Les demanderesses ont conjointement présenté une demande sollicitant un jugement déclaratoire portant que la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité n'avait pas le droit de mettre fin aux contrats. Le juge saisi de la demande a rejeté cette dernière. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

15 novembre 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Hailey)
[2019 ONSC 6397](#)

La demande est rejetée.

7 août 2020
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, Lauwers, Huscroft)
[2020 ONCA 499](#); C67794

L'appel est rejeté.

5 novembre 2020
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39387 KL Solar Projects LP, Highlands Solar Projects LP, Madawaska Solar Projects LP, McNab Solar Projects LP, PB Solar Projects LP, Ramara Solar Projects LP, Sudbury Community Solar Projects LP, Sustainable Ottawa Project LP v. Independent Electricity System Operator
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Contracts — Interpretation — What is needed to establish a mutual assumption for estoppel by convention — Can estoppel or waiver arise from representations or conduct directed at third parties — Do entire agreement or non-waiver clauses in contracts prevent estoppel or waiver — How do the principles of private law estoppel and waiver apply to government contractors and changes in government policy?

Independent Electricity System Operator entered into a standard form contract with each of the applicants. The contract stipulated time was of the essence and set a milestone date by which the renewable energy company was required to achieve commercial operation of solar power facilities. The energy companies failed to meet their milestone dates. Independent Electricity System Operator terminated the contracts without paying damages. The applicants jointly applied for a declaration that Independent Electricity System Operator was estopped by convention from terminating the contracts. The applications judge dismissed the application. The Court of Appeal dismissed an appeal.

November 15, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Hainey J.)
[2019 ONSC 6397](#)

Application for declaration Independent Electricity System Operator estopped by convention from terminating contracts dismissed

August 7, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Lauwers, Huscroft JJ.A.)
[2020 ONCA 499](#); C67794

Appeal dismissed

November 5, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39387 KL Solar Projects LP, Highlands Solar Projects LP, Madawaska Solar Projects LP, McNab Solar Projects LP, PB Solar Projects LP, Ramara Solar Projects LP, Sudbury Community Solar Projects LP, Sustainable Ottawa Project LP c. Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Contrats — Interprétation — Que faut-il pour établir une présupposition commune de préclusion par convention ? — La préclusion ou la renonciation peut-elle découler de déclarations ou de conduite à l'endroit de tiers ? — Les clauses d'intégralité de l'entente ou de non-renonciation dans les contrats empêchent-elles la préclusion ou la renonciation ? — De quelle façon les principes de préclusion et de renonciation en droit privé s'appliquent-ils aux entrepreneurs du gouvernement et aux modifications des politiques gouvernementales ?

La Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité a conclu un contrat type avec chacune des demandresses. Le contrat stipulait que le délai était de rigueur et établissait une date repère à laquelle la société

d'énergie renouvelable devait atteindre l'étape de l'exploitation commerciale des installations d'énergie solaire. Les sociétés d'énergie n'ont pas respecté ce délai. La Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité a mis fin aux contrats sans verser de dommages-intérêts. Les demanderesse ont conjointement présenté une demande sollicitant un jugement déclaratoire portant que la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité ne pouvait mettre fin aux contrats en raison de préclusion par convention. Le juge saisi de la demande a rejeté cette dernière. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

15 novembre 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Hainey)
[2019 ONSC 6397](#)

La demande sollicitant un jugement déclaratoire portant que la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité ne pouvait mettre fin aux contrats en raison de préclusion par convention est rejetée.

7 août 2020
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, Lauwers, Huscroft)
[2020 ONCA 499](#); C67794

L'appel est rejeté.

5 novembre 2020
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39415 Tanya Rebello v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of Ontario represented by the Minister of Transportation for the Province of Ontario
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of rights — Civil procedure — Commencement of proceedings — Crown law — Proceedings against the Crown — Notice — Applicant's lawsuit against province dismissed for lack of appropriate notice of claim against Crown — Divisional Court and Court of Appeal refusing to grant leave to appeal — Whether legislation can block individual from seeking remedy for breach of *Charter* rights — Whether legislation can block individual from seeking access to justice and can block individual's right to have case heard in province — Whether courts below erred in deciding rule of law issues and *Charter* rights issues contrary to jurisprudence — Whether Court of Appeal decision puts law in Canada in conflict, creating significant uncertainty in the law — Whether issues raised impact all Canadians, including general protection of economic rights, and protections for natural justice and judicial fairness in every province — Whether there is good reason to doubt correctness of decisions below — Whether Court of Appeal made order misinterpreting and misapplying facts and law — Whether Court of Appeal's order contrary to laws of court — Whether Court of Appeal's order bars ability to seek remedy for violation of rights, contrary to constitutional principles in other cases — *Proceedings Against the Crown Act*, R.S.O. 1990, c. P.27, s. 7.

The applicant, Ms. Tanya Rebello, attempted to sue the Province of Ontario, as represented by the Minister of Transportation, in respect of allegations concerning the transfer of the ownership of her vehicle, the removal of her licence plate from the Ministry's system, and the suspension of her driver's licence. Ontario contested the action, noting that Ms. Rebello had failed to provide proper notice of the claim, as required by the provincial *Proceedings Against the Crown Act*, R.S.O. 1990, c. P.27. Ontario brought a motion to strike Ms. Rebello's underlying action against the Province.

A motion judge at the Superior Court granted Ontario's motion to strike, and dismissed Ms. Rebello's underlying action against Ontario; however, Ms. Rebello was allowed to file a new claim on the same issues. The Divisional Court denied Ms. Rebello leave to appeal that decision, finding that the dismissal order was final and the appropriate route was an appeal to the Court of Appeal; the Divisional Court lacked jurisdiction to hear an appeal. The Court of Appeal dismissed Ms. Rebello's motion seeking leave to appeal the Divisional Court decision.

March 29, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(Dunphy J.)
Superior court file number: CV-18-599902

Motion to dismiss Ms. Rebello's action against Ontario — granted.

October 4, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Divisional Court)
(Sachs, Corbett and Sutherland JJ.)
Divisional court file number: CD-207-19

Ms. Rebello's motion for leave to appeal Superior Court order — dismissed.

June 23, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Gillese, Brown and Paciocco JJ.A.)
Court of Appeal file number: M-50954

Ms. Rebello's motion for leave to appeal Divisional Court order — dismissed.

August 25, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Ms. Rebello, along with request for oral hearing

39415 Tanya Rebello c. Sa Majesté la Reine du chef de la province de l'Ontario représentée par le ministre des Transports de la province de l'Ontario
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits — Procédure civile — Introduction de l'instance — Droit de la Couronne — Instances introduites contre la Couronne — Avis — La poursuite intentée par la demanderesse contre la province est rejetée faute d'avis de demande convenable contre la Couronne — La cour divisionnaire et la Cour d'appel refusent d'accorder l'autorisation d'appel — Les dispositions d'une loi peuvent-elles empêcher un individu de chercher à exercer un recours pour violation des droits garantis par la *Charte* ? — Les dispositions d'une loi peuvent-elles empêcher un individu de chercher à obtenir l'accès à la justice et lui nier le droit à l'instruction de l'affaire dans la province ? — Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur en concluant que les questions relatives à la primauté du droit et aux droits garantis par la *Charte* sont contraires à la jurisprudence ? — La décision de la Cour d'appel entraîne-t-elle des contradictions dans le droit au Canada, créant une grande incertitude juridique ? — Les questions soulevées touchent-elles tous les Canadiens, notamment la protection générale des droits économiques, et les protections relatives à la justice naturelle et l'équité judiciaire dans toutes les provinces ? — Existe-t-il de bonnes raisons pour douter du caractère correct des décisions des juridictions inférieures ? — La Cour d'appel a-t-elle rendu une ordonnance donnant une interprétation et une application erronées des faits et du droit ? — L'ordonnance rendue par la Cour d'appel est-elle contraire aux lois du tribunal ? — L'ordonnance rendue par la Cour d'appel empêche-t-elle de chercher à exercer un recours pour la violation de droits, contrairement aux principes constitutionnels établis dans d'autres affaires ? — *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, L.R.O. 1990, c. P.27, art. 7.

La demanderesse, Mme Tanya Rebello, a tenté de poursuivre la province de l'Ontario, telle que représentée par le ministre des Transports, relativement à des allégations portant sur le transfert du titre de propriété de son véhicule, la radiation de sa plaque d'immatriculation du système du ministère, et la suspension de son permis de conduire. L'Ontario a contesté l'action, soulignant que Mme Rebello n'avait pas donné avis de la demande, comme l'exige la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne* provinciale. L'Ontario a présenté une requête en radiation de l'action sous-jacente intentée par Mme Rebello contre la province.

Le juge de la Cour supérieure saisi de la requête a accueilli la requête en radiation présentée par l'Ontario, et a rejeté l'action sous-jacente de Mme Rebello contre l'Ontario; toutefois, on a accordé à Mme Rebello le droit de déposer une nouvelle demande portant sur les mêmes questions. La Cour divisionnaire a refusé à Mme Rebello l'autorisation de faire appel de cette décision, concluant que l'ordonnance rejetant la requête était définitive et que le recours approprié consistait à faire appel à la Cour d'appel; la Cour divisionnaire n'avait pas compétence pour entendre l'appel. La Cour d'appel a rejeté la requête, présentée par Mme Rebello, sollicitant l'autorisation d'appel de la décision de la Cour divisionnaire.

29 mars 2018
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Dunphy)

La requête visant à rejeter l'action intentée par Mme Rebello contre l'Ontario est accueillie.

Numéro de dossier de la Cour supérieure :
CV-18-599902

4 octobre 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Cour divisionnaire)
(Juges Sachs, Corbett et Sutherland)
Numéro de dossier de la Cour divisionnaire : CD-207-19

La requête présentée par Mme Rebello sollicitant l'autorisation d'appel de l'ordonnance de la Cour supérieure est rejetée.

23 juin 2020
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Gillese, Brown et Paciocco)
Numéro de dossier de la Cour d'appel : M-50954

La requête présentée par Mme Rebello sollicitant l'autorisation d'appel de l'ordonnance de la Cour divisionnaire est rejetée.

25 août 2020
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée par Mme Rebello, ainsi qu'une demande de tenue d'une audience.

39427 William McHarg Bone v. Judith Lynn Bone
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Family law — Support — Spousal support — Insurance — Personal insurance — Support payor retiring and applying to vary existing support order — Support recipient having dissipated assets received on equalization and having little income of her own — Does discretionary nature of s. 15.2 (1) require the court to order security in the form of life insurance at all times that a spousal support order is granted? — Can the court do so without evidence or consideration of any factors? — Can a judge order that a payor obtain a life insurance policy as security if it is not in existence at the time of the application or appeal? — Is the court required to invoke the needs-based exception to double dipping in *Boston* when a support recipient has not made any attempt to use equalized assets in an income-producing way? — What is the appropriate support, if any, payable to a spouse who has not made any attempt to discharge their obligations under s. 17(7) of the *Divorce Act*, R.S.C. 1985, c. 3 (2nd Supp.)?

Mr. and Ms. Bone were married in 1974, separated in 2001 and divorced in 2003, having raised four children together. Ms. Bone was employed until the birth of the first child but, after that, became a full-time homemaker while Mr. Bone pursued his career. In 2003, after a summary trial, the court ordered a matrimonial property division and spousal support in the amount \$8,000 per month payable to Ms. Bone. Ms. Bone was also entitled to share in any bonuses that Mr. Bone might receive. Mr. Bone was further required to maintain a term life insurance policy of \$200,000 in favour of Ms. Bone. Each party received more than \$1 million in assets and an equalization of Mr. Bone's pension and supplemental pension. Mr. Bone complied with every aspect of the 2003 order. In 2019, he applied to vary the spousal support and life insurance provisions of the original order on the basis that his retirement and reduction in income constituted a material change in circumstances. Ms. Bone was by then receiving approximately \$10,000 per month in spousal support, but had very little income of her own. She had dissipated all of the assets that she had acquired years before in the division of matrimonial assets. In contrast, Mr. Bone had significantly increased his net worth by continuing to work and taking advantage of various investment opportunities. At the time of the applications, Mr. Bone was 73 and Ms. Bone was 71. The chambers judge varied the spousal support payable to \$3,000 per month and terminated the order requiring Mr. Bone to maintain life insurance. Ms. Bone's appeal was allowed and her spousal support was increased to \$4500 per month. Mr. Bone was also required to obtain life insurance with a face amount of \$100,000.

May 3, 2019
Court of Queen's Bench of Alberta
(Labrenz J.)
[2019 ABQB 323](#)

Applicant's variation application granted; Spousal support reduced from \$10,000 per month to \$3,000 per month; Obligation to maintain life insurance policy terminated

September 16, 2020
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(O’Ferrall [dissenting], Strekof and Khullar JJ.A.)
2020 ABCA 323

Respondent’s appeal allowed; Spousal support increased to \$4,500 per month; Applicant ordered to maintain policy of life insurance in reduced amount.

November 13, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39427 William McHarg Bone c. Judith Lynn Bone
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille — Aliments — Pension alimentaire pour le conjoint — Assurances — Assurances de personnes — Départ à la retraite du payeur de la pension alimentaire, qui demande une modification de l’ordonnance alimentaire en vigueur — La bénéficiaire de la pension alimentaire ayant dilapidé les biens qu’elle a reçus en guise d’égalisation et possédant un faible revenu personnel — Le caractère discrétionnaire du par. 15.2(1) oblige-t-il le tribunal à ordonner une garantie sous forme d’assurance vie chaque fois qu’une ordonnance alimentaire est rendue au profit d’un époux? — Le tribunal peut-il le faire en l’absence de preuve ou sans tenir compte de quelque facteur que ce soit? — Le juge peut-il ordonner au payeur de contracter à titre de garantie une police d’assurance vie qui n’existait pas au moment de la demande ou de l’appel? — Le tribunal est-il tenu d’invoquer l’exception fondée sur les besoins au cumul de pension établie dans la décision *Boston* lorsque la bénéficiaire de la pension alimentaire n’a aucunement tenté d’utiliser les biens en guise d’égalisation afin de générer un revenu? — Quel est le montant de pension alimentaire qu’il convient de payer, le cas échéant, à un époux qui n’a pas tenté de s’acquitter des obligations que lui impose le par. 17(7) de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, c. 3 (2^e suppl.)?

M. et M^{me} Bone se sont mariés en 1974, se sont séparés en 2001 et ont divorcé en 2003, après avoir élevé ensemble quatre enfants. M^{me} Bone a travaillé jusqu’à la naissance du premier enfant, mais elle est devenue par la suite mère au foyer à temps plein tandis que M. Bone poursuivait sa carrière. En 2003, au terme d’un procès sommaire, le tribunal a ordonné le partage des biens matrimoniaux et le versement d’une pension de 8 000 \$ par mois à M^{me} Bone. Elle avait aussi droit à une partie de tout boni susceptible d’être payé à M. Bone. Ce dernier devait également conserver une police d’assurance vie temporaire de 200 000 \$ en faveur de M^{me} Bone. Chaque partie a reçu plus d’un million de dollars en biens ainsi qu’un versement d’égalisation de la pension et de la pension supplémentaire de M. Bone. Il s’est conformé à tous les aspects de l’ordonnance de 2003. En 2019, il a demandé la modification des dispositions de l’ordonnance initiale portant sur la pension alimentaire pour le conjoint et l’assurance vie au motif que sa retraite et la baisse de son revenu constituaient un changement de situation important. M^{me} Bone touchait alors environ 10 000 \$ par mois à titre de pension alimentaire, mais elle possédait un très faible revenu personnel. Elle a dilapidé tous les biens qu’elle avait acquis des années auparavant lors du partage des biens matrimoniaux. À l’inverse, M. Bone a considérablement augmenté son actif net en continuant de travailler et en tirant profit de plusieurs occasions de placement. À l’époque des demandes, M. Bone avait 73 ans et M^{me} Bone, 71 ans. Le juge en cabinet a fait passer la pension alimentaire payable à 3 000 \$ par mois et a levé l’ordonnance obligeant M. Bone à conserver l’assurance vie. L’appel de M^{me} Bone a été accueilli et sa pension alimentaire a été augmentée à 4 500 \$ par mois. M. Bone s’est vu également ordonner de souscrire une assurance vie d’une valeur nominale de 100 000 \$.

3 mai 2019
Cour du Banc de la Reine de l’Alberta
(Juge Labrenz)
[2019 ABQB 323](#)

Demande de modification présentée par le demandeur accueillie; pension alimentaire au profit de l’épouse réduite de 10 000 \$ par mois à 3 000 \$ par mois; annulation de l’obligation de conserver la police d’assurance vie

16 septembre 2020
Cour d’appel de l’Alberta (Calgary)
(Juges O’Ferrall [dissident], Strekof et Khullar)
2020 ABCA 323

Appel de l’intimée accueilli; pension alimentaire pour l’épouse augmentée à 4 500 \$ par mois; obligation du demandeur de conserver la police d’assurance vie, mais à un montant moins élevé.

13 novembre 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

39402 Mary Wagner v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms — Criminal law — Mischief — Breach of Probation — Appeals — Whether leave to appeal improperly denied — Definition of human being — When child becomes human being — Scope and constitutional compliance of s. 223(1) of *Criminal Code* — Implications of denial of right to furnish evidence in support of defence — Whether ss. 7, 11(d) of *Charter* breached — *Criminal Code* ss. 8(3), s. 37(1), 223(1), 650(3).

Ms. Wagner was subject to two probation orders that in part prohibited her from being on the premises of any abortion provider in Ontario and from communicating with any person in such premises. She entered an abortion clinic, disrupted the operations and spoke to patients. Ms. Wagner was convicted of mischief and breach of probation. A summary judgment appeal was dismissed. The Ontario Court of Appeal refused leave to appeal.

February 12, 2015
Ontario Court of Justice
(O'Donnell J.)
[2015 ONCJ 66](#)

Convictions for mischief and breach of probation

December 22, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Dunett J.)
[2016 ONSC 8078](#)

Summary judgment appeal dismissed

September 14, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Tulloch, Paciocco, Young JJ.A.)
M51709

Leave to appeal denied

November 12, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39402 Mary Wagner c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits et libertés — Droit criminel — Méfait — Défaut de se conformer à une ordonnance de probation — Appels — L'autorisation d'appel a-t-elle été indûment privée ? — Définition du terme « être humain » — Quand l'enfant devient-il un être humain ? — Quelle est la portée du par. 223(1) du *Code criminel*, et dans quelle mesure respecte-t-il la Constitution ? — Quelles sont les implications du refus du droit de fournir des éléments de preuve au soutien de sa défense ? — Y a-t-il eu violation de l'art. 7 et de l'al. 11d) de la *Charte* ? — *Code criminel*, par. 8(3), 37(1), 223(1), 650(3).

Mme Wagner faisait l'objet de deux ordonnances de probation qui l'interdisait en partie d'être sur les lieux de tout endroit fournissant des services d'avortement en Ontario et de communiquer avec toute personne se trouvant sur ces lieux. Elle est entrée dans une clinique d'avortement, en a perturbé le fonctionnement et a parlé à des patientes. Mme Wagner a été déclarée coupable de méfait et de défaut de se conformer à une ordonnance de probation. L'appel du jugement sommaire a été rejeté. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté la demande d'autorisation d'appel.

12 février 2015
Cour de justice de l'Ontario
(Juge O'Donnell)
[2015 ONCJ 66](#)

Déclarations de culpabilité pour méfait et défaut de se conformer à une ordonnance de probation prononcées.

22 décembre 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario

Appel du jugement sommaire rejeté.

(Dunett J.)
[2016 ONSC 8078](#)

14 septembre 2020
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Tulloch, Paciocco, Young)
M51709

Demande d'autorisation d'appel rejetée.

12 novembre 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel présentée.

39345 Dan Kennedy v. Public Guardian and Trustee
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Appeals — Property — Guardianship over property — Public Guardian and Trustee refusing to appoint applicant as statutory guardian of brother's property — Application judge and Court of Appeal upholding refusal — Whether application judge erred in only relying on written evidence and failing to provide opportunity to admit fresh evidence — Whether application judge erred in referring to applicant's mental health — Whether Court of Appeal erred in providing insufficient time to dispute contents of original ruling — Whether Court of Appeal erred in refusing to admit fresh evidence — Whether there was a misunderstanding of written evidence — *Substitute Decisions Act, 1992*, S.O. 1992, c. 30, ss. 17, 18.

The respondent, the Public Guardian and Trustee ("PGT") refused an application by the applicant, Mr. Daniel Kennedy, to become the statutory-appointed guardian of his brother's property.

The PGT found that Mr. Kennedy was an "unsuitable" candidate to manage his brother's property, and that he lacked a suitable property management plan. The PGT also noted the brother's own objection to Mr. Kennedy's proposed appointment as his guardian, and the objections of other family members and care providers.

The PGT successfully obtained a court order approving the refusal to name Mr. Kennedy as guardian of his brother's property. Mr. Kennedy was unsuccessful in his appeal of that order.

December 19, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Templeton J.)
2017 ONSC 7599 (no CanLII link available)

Public Guardian and Trustee's refusal to appoint Mr. Kennedy as statutory guardian of property for his brother — confirmed

December 5, 2019
Court of Appeal for Ontario
(Lauwers, Paciocco and Fairburn JJ.A.)
[2019 ONCA 956](#)

Mr. Kennedy's appeal — dismissed

February 12, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Mr. Kennedy

December 21, 2020
Supreme Court of Canada

Motion filed for extension of time in which to serve and file application for leave to appeal

39345 Dan Kennedy c. Tuteur et curateur public
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Appels — Biens — Tutelle aux biens — Refus du Tuteur et curateur public de nommer le demandeur à titre de tuteur légal aux biens de son frère — La juge saisie de la demande et la Cour d'appel confirment

le refus — La juge saisie de la demande a-t-elle commis une erreur en s'appuyant uniquement sur la preuve écrite et en ne donnant pas l'occasion d'admettre de nouveaux éléments de preuve ? — La juge saisie de la demande a-t-elle commis une erreur en faisant référence à la santé mentale du demandeur ? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en n'accordant pas suffisamment de temps afin de contester le contenu de la décision initiale ? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en refusant d'admettre de nouveaux éléments de preuve ? — Y a-t-il eu compréhension erronée de la preuve écrite ? — *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, L.O. 1992, c. 30, art. 17, 18.

L'intimé, le Tuteur et curateur public (« TCP »), a refusé la demande présentée par le demandeur, M. Daniel Kennedy, en vue de devenir tuteur légal aux biens de son frère.

Le TCP a conclu que M. Kennedy [traduction] « ne convenait pas » comme candidat aux fins de gestion des biens de son frère, et qu'il n'avait pas établi un plan de gestion des biens adéquat. Le TCP a également souligné l'opposition même du frère à la proposition de nomination de M. Kennedy comme son tuteur, ainsi que l'opposition d'autres membres de la famille et des prestataires de soins.

Le TCP a obtenu une ordonnance judiciaire approuvant le refus de la nomination de M. Kennedy à titre de tuteur aux biens de son frère. M. Kennedy n'a pas eu gain de cause lorsqu'il a fait appel de cette ordonnance.

19 décembre 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Templeton)
2017 ONSC 7599 (aucun lien CanLII n'est disponible)

Le refus du Tuteur et curateur public de nommer le demandeur à titre de tuteur légal aux biens de son frère est confirmé.

5 décembre 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Lauwers, Paciocco et Fairburn)
[2019 ONCA 956](#)

L'appel de M. Kennedy est rejeté.

12 février 2020
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée par M. Kennedy.

21 décembre 2020
Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est présentée.

39348 **E.W. v. M.R.**
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Family law — Compensatory allowance — Partnership of acquests — Whether increase in value of shares of property management company held by one spouse prior to marriage must be considered partitionable acquest — *Civil Code of Québec*, CQLR, c. CCQ-1991, art. 457.

The parties divorced after eight years of marriage. The respondent had owned a property management company since before the marriage. During their relationship, the parties had purchased, renovated and sold several residences. The applicant sought to have the value of the shares held by the respondent included in the partition of acquests. The Superior Court granted the parties a divorce and ruled on the corollary relief. It found that the applicant had a claim in the partition of the family patrimony and in the partition of acquests. However, it refused to include the increase in the value of the respondent's shares in that claim, finding that he had owned his management company since before the parties were in a relationship and that the shares were therefore private property. It awarded the applicant a compensatory allowance as compensation for her contributions, in time and services, to the renovation projects. The

Court of Appeal allowed the respondent's principal appeal in part for the sole purpose of correcting an error and reducing the applicant's claim in the partition of acquests by effecting compensation. It rejected the applicant's ground of incidental appeal concerning the inclusion in the acquests of the increase in value, during the marriage, of the shares the respondent had owned at the time of the marriage. However, it accepted the alternative ground of appeal by which the applicant sought to increase the value of the other claims against the respondent with respect to the compensatory allowance and the lump sum.

April 11, 2019
Quebec Superior Court
(Armstrong J.)
500-12-329459-154
[2019 QCCS 1353](#)

Divorce granted and corollary relief ordered

July 2, 2020
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Marcotte, Hamilton and Fournier JJ.A.)
500-09-028339-190
[2020 QCCA 868](#)

Principal appeal allowed in part and incidental appeal allowed in part

September 28, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39348 **E.W. c. M.R.**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)
(LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit de la famille — Prestation compensatoire — Société d'acquêts — L'augmentation de la valeur des actions d'une société de gestion immobilière détenues par l'un des époux avant le mariage doit-elle être considérée un acquêt partageable ? — *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991, art. 457.

Les parties divorcent après 8 ans de mariage. Monsieur détient depuis avant le mariage une société de gestion immobilière. Durant l'union, plusieurs résidences sont achetées, rénovées et vendues par les parties. Madame demande que la valeur des actions détenues par monsieur soit incluse au partage des acquêts. La Cour supérieure prononce le divorce des parties et statue sur les mesures accessoires. Elle reconnaît à madame une créance dans le partage du patrimoine familial ainsi que dans le partage des acquêts. Elle refuse toutefois d'y inclure l'augmentation de la valeur des actions de monsieur, retenant que monsieur possède sa compagnie de gestion depuis avant l'union des parties et qu'il s'agit donc de biens propres. Elle octroie à madame une prestation compensatoire afin de compenser les apports de madame en temps et en services dans les projets de rénovation. La Cour d'appel accueille l'appel principal de monsieur en partie, à la seule fin de corriger une erreur et de réduire la créance de madame dans le partage des acquêts en opérant compensation. Elle rejette le moyen d'appel incident de madame quant à l'inclusion dans les acquêts de l'augmentation de la valeur pendant le mariage des actions dont monsieur était propriétaire lors du mariage. Elle fait cependant droit au moyen d'appel subsidiaire de madame par lequel elle demande l'augmentation de la valeur des autres créances de monsieur en ce qui concerne la prestation compensatoire et la somme globale.

Le 11 avril 2019
Cour supérieure du Québec
(La juge Armstrong)
500-12-329459-154
[2019 QCCS 1353](#)

Divorce prononcé, mesures accessoires ordonnées.

Le 2 juillet 2020
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Marcotte, Hamilton et Fournier)
500-09-028339-190
[2020 QCCA 868](#)

Appel principal accueilli en partie, appel incident
accueilli en partie.

Le 28 septembre 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

39460 Romeo V. Lim v. Minister of Justice, Minister of Citizenship and Immigration
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights – Right to liberty – Cruel and unusual treatment – Immigration - Inadmissibility and removal – Applicant removed from Canada for serious criminality seeking work permit in Canada - Whether lower courts misunderstood applicant's case – Whether lower courts erred in determining applicant was required to seek leave to appeal - Whether causing applicant, who has not been charged with, or convicted of, a violent crime, to remain or be jailed with other persons who have been charged with, or convicted of violent crime, breaches the applicant's ss. 7 and 12 *Charter* rights – Whether jurists who act unethically or wilfully issue rulings they know to be improper and jurists who cover up such misconduct bring the administration of justice into disrepute.

On December 9, 2019, Mr. Lim was deported from Canada after having been found to be inadmissible for serious criminality under s. 36(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, as a result of a criminal conviction. He challenged the Minister of Citizenship and Immigration's decision not to issue him a work permit. He also sought a compelled apology for having breached his *Charter* rights, a declaration that previous judicial decisions were unconscionable and costs of no less than \$15,000. The Minister brought an application for an order to strike Mr. Lim's application for a work permit on the basis that it was an abuse of process, was an attempt to circumvent s. 72(1) of the *IRPA* that required leave to commence an application for judicial review of any matter under the *IRPA*, and was moot. The Prothonotary found that an order directing the Minister to reconsider Mr. Lim's application for a work permit would serve no practical purpose. She struck out Mr. Lim's Notice of Application for judicial review without leave to amend. The Federal Court dismissed his appeal and the Federal Court of Appeal dismissed his motion for an extension of time in which to file his notice of appeal.

February 11, 2020
Federal Court
(Ring, Prothonotary)
Unreported

Minister's motion to strike applicant's Notice of Application as an abuse or misuse of court's process and as moot granted; Notice of Application struck without leave to amend

May 19, 2020
Federal Court
(Elliott J.)
[2020 FC 628](#)

Applicant's appeal dismissed

September 23, 2020
Federal Court of Appeal
(de Montigny J.A.)

Applicant's motion for an extension of time for filing notice of appeal dismissed

October 15, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39460 Romeo V. Lim c. Ministre de la Justice, Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits — Droit à la liberté — Traitements ou peines cruels et inusités — Immigration — Interdiction de territoire et renvoi — Le demandeur, qui a été renvoyé du Canada pour grande criminalité, cherche à obtenir un permis de travail au Canada — Les juridictions inférieures ont-elles mal compris l'affaire du demandeur ? — Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur en concluant que le demandeur devait demander l'autorisation d'appel ? — Faire en sorte que le demandeur, qui n'a pas été accusé ou déclaré coupable d'un crime violent, doivent être emprisonné ou demeurer emprisonné avec d'autres personnes qui ont été accusées ou déclarées coupables d'un crime violent, porte-t-il atteinte aux droits du demandeur garantis par l'art. 7 et l'art. 12 de la *Charte* ? — Les juristes qui agissent de façon contraire à l'éthique ou qui rendent sciemment des décisions sachant qu'elles sont inappropriées et les juristes qui dissimulent de telles inconduites sont-ils susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ?

Le 9 décembre 2019, M. Lim a été expulsé du Canada après avoir été déclaré interdit de territoire pour grande criminalité en vertu de l'al. 36(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, c. 27 (« *LIPR* »), par suite d'une condamnation criminelle. Il a contesté la décision du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration de ne pas lui délivrer un permis de travail. Il a également demandé des excuses imposées pour avoir violé les droits qui lui sont garantis par la *Charte*, un jugement déclaratoire portant que les décisions judiciaires précédentes étaient déraisonnables, et des dépens d'au moins 15 000 \$. Le ministre a présenté une demande sollicitant une ordonnance de radiation visant la demande d'un permis de travail présentée par M. Lim au motif qu'il s'agissait d'un abus de procédure, d'une tentative de contourner le paragraphe 72(1) de la *LIPR*, qui exige une autorisation pour introduire une demande de contrôle judiciaire de toute mesure prise dans le cadre de la *LIPR*, et que la demande était théorique. La protonotaire a conclu qu'une ordonnance enjoignant au ministre d'examiner à nouveau la demande de permis de travail de M. Lim ne servirait à rien. Elle a radié l'avis de demande de contrôle judiciaire de M. Lim sans autorisation de le modifier. La Cour fédérale a rejeté son appel et la Cour d'appel fédérale a rejeté sa requête en prorogation du délai fixé pour le dépôt de l'avis d'appel.

11 février 2020
Cour fédérale
(Protonotaire Ring)
Non publié

La requête présentée par le ministre en radiation de l'avis de demande de contrôle judiciaire du demandeur au motif qu'il s'agissait d'abus de procédure ou d'utilisation abusive des procédures du tribunal et que la demande était théorique est accueillie; l'avis de demande de contrôle judiciaire est radié sans autorisation de le modifier.

19 mai 2020
Cour fédérale
(Juge Elliott)
[2020 CF 628](#)

L'appel du demandeur est rejeté.

23 septembre 2020
Cour d'appel fédérale
(Juge de Montigny)

La requête présentée par le demandeur en prorogation du délai fixé pour le dépôt de l'avis d'appel est rejetée.

15 octobre 2020
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39267 **Her Majesty the Queen v. J.F.**
(Que.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of Rights — Criminal law — Tried within reasonable time — Trial delay — Ceilings — Whether *Jordan* framework should be used to consider trial delay for previous trial, delay that is completely over and can no longer be remedied — Whether failure, at first trial or on appeal, to raise possible infringement of one's right to be tried within reasonable time amounts to waiver of right to raise it during subsequent trial — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 11(b).

In February 2011, the accused was charged with several offences involving sexual acts committed between 1986 and 2001. While judgment was reserved, the Supreme Court rendered its decision in *R. v. Jordan*, 2016 SCC 27. Following the first trial, the accused was acquitted in February 2017. The total delay between the charges and the verdict was 72 months and 2 days. In June 2018, the Quebec Court of Appeal ordered a new trial because of errors of law in the trial judgment. The delay between that order and the anticipated end of the new trial was 10 months and 5 days. The accused filed a motion for a stay of proceedings under s. 11(b) of the *Charter* in December 2018. The trial judge found that the delay for the first trial was unreasonable and that the accused had never waived his right to be tried within a reasonable time. She granted the motion and ordered a stay of proceedings in February 2019. In a unanimous judgment, the Court of Appeal upheld the trial judge's order.

March 15, 2019
Court of Québec
(Judge Roy)
[2019 QCCQ 1236](#)

Motion for stay of proceedings granted

May 25, 2020
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Lévesque, Hogue and Sansfaçon JJ.A.)
[2020 QCCA 666](#)

Appeal dismissed

August 4, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39267 **Sa Majesté la Reine c. J.F.**
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte des droits — Droit criminel — Jugé dans un délai raisonnable — Délais judiciaires — Plafonds — Le cadre *Jordan* sert-il à l'examen des délais judiciaires d'un procès antérieur, complètement consommés et auxquels on ne peut plus remédier? — Le défaut de soulever, au premier procès ou pendant l'appel, la violation possible de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable équivaut-il à une renonciation à l'invoquer lors d'un procès subséquent? — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 11b).

En février 2011, l'accusé est inculpé de plusieurs chefs d'accusation à l'égard de gestes à caractère sexuel commis entre 1986 et 2001. Pendant que l'affaire est en délibéré, la Cour suprême rend l'arrêt *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27. Au terme du premier procès, l'accusé est acquitté en février 2017. Le délai brut entre l'inculpation et le verdict est de 72 mois et 2 jours. En juin 2018, la Cour d'appel du Québec ordonne la tenue d'un nouveau procès en raison d'erreurs de droit contenues dans le jugement de première instance. Le délai entre cette ordonnance et la fin anticipée du nouveau procès est de 10 mois et 5 jours. L'accusé dépose une requête en arrêt des procédures en vertu de l'al. 11b) de la *Charte* en décembre 2018. La juge d'instance conclut que les délais du premier procès sont déraisonnables et que l'accusé n'a jamais renoncé à son droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Elle accueille la requête et ordonne l'arrêt des procédures en février 2019. Dans un jugement unanime, la Cour d'appel confirme l'ordonnance de la juge d'instance.

Le 15 mars 2019
Cour du Québec
(La juge Roy)
[2019 QCCQ 1236](#)

Requête en arrêt des procédures accueillie

Le 25 mai 2020
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Lévesque, Hogue et Sansfaçon)

Appel rejeté

39338 Jesse Dallas Hills v. Her Majesty The Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights — Criminal law — Sentencing — Mandatory minimum sentence — Whether the Alberta Court of Appeal erred in finding that s. 244.2(3)(b) of the *Criminal Code* does not constitute cruel and unusual punishment that violates s. 12 of the *Charter* — Whether the Alberta Court of Appeal erred in failing to consider the applicant's Métis status in re-sentencing him.

Mr. Hills pled guilty to four charges from an incident in May 2014 where he swung a baseball bat and fired a shot with his rifle at an occupied vehicle, smashed the window of a parked vehicle and shot a few rounds into an occupied family residence. One of the charges was the intentional discharging of a firearm into or at a place, knowing that or being reckless as to whether another person is present in the place under s. 244.2(1)(a) of the *Criminal Code*, which carries a minimum four-year imprisonment sentence. Mr. Hills alleged that the minimum sentence under s. 244.2(3)(b) of the *Criminal Code* violated the constitutional right to not be subjected to any cruel and unusual treatment or punishment by virtue of s. 12 of the *Charter*. The trial judge found that the mandatory minimum sentence contravened s. 12 and could not be saved by s. 1 of the *Charter*. As a result, he declared s. 244.2(3)(b) of the *Criminal Code* to be of no force and effect. Mr. Hills was sentenced to a term of imprisonment of three and a half years. The Alberta Court of Appeal overturned the trial judge's finding that the provision was unconstitutional and set aside the declaration of invalidity. The appeal against the sentence for discharging a firearm was allowed and Mr. Hills' sentence was increased to four years.

November 20, 2018
Court of Queen's Bench of Alberta
(Jerke J.)
[2018 ABQB 945](#)

Finding of constitutional invalidity of s. 244.2(3)(b) of the *Criminal Code*.

February 8, 2019
Court of Queen's Bench of Alberta
(Jerke J.)

Sentence imposed: imprisonment for a term of three and a half years.

July 10, 2020
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(O'Ferrall, Wakeling and Antonio JJ.A.)
[2020 ABCA 263](#)

Appeal against sentence for discharging a firearm is allowed and increased to four years imprisonment. The declaration of constitutional invalidity is set aside.

September 29, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

39338 Jesse Dallas Hills c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits — Droit criminel — Détermination de la peine — Peine minimale obligatoire — La Cour d'appel de l'Alberta a-t-elle commis une erreur en concluant que l'al. 244.2(3)b) du *Code criminel* ne constitue pas une peine cruelle et inusitée qui porte atteinte à l'art. 12 de la *Charte* ? — La Cour d'appel de l'Alberta a-t-elle commis une erreur en omettant de tenir compte du statut de Métis lorsqu'elle a procédé à nouveau à la détermination de sa peine ?

M. Hills a plaidé coupable à quatre chefs d'accusation découlant d'un incident qui a eu lieu en mai 2014, lors duquel il tenta de frapper un véhicule avec un bâton de baseball et a tiré un coup de feu avec sa carabine en direction de ce

véhicule dans lequel se trouvait un homme, a fracassé la fenêtre d'un véhicule stationné et a tiré quelques coups de fusil dans une résidence familiale dans laquelle se trouvaient des personnes. Un des chefs d'accusation porté contre lui était d'avoir déchargé intentionnellement une arme à feu en direction d'un lieu, sachant qu'il s'y trouve une personne ou sans se soucier qu'il s'y trouve ou non une personne, en vertu de l'al. 244.2(1)a) du *Code criminel*, qui comporte une peine minimale d'emprisonnement de quatre ans. M. Hills a fait valoir que la peine minimale en vertu de l'al. 244.2(3)b) du *Code criminel* violait le droit constitutionnel à la protection contre tous traitements et peines cruels ou inusités en vertu de l'art. 12 de la *Charte*. Le juge de première instance a statué que la peine minimale obligatoire contrevient à l'art. 12 et ne pouvait être sauvegardée par l'article premier de la *Charte*. Par conséquent, il a déclaré que l'al. 244.2(3)b) du *Code criminel* était inopérant. M. Hills a été condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans et demi. La Cour d'appel de l'Alberta a infirmé la décision du juge de première instance voulant que la disposition soit inconstitutionnelle et a annulé la déclaration d'invalidité. L'appel de la peine imposée pour avoir déchargé intentionnellement une arme à feu a été accueilli et la peine de M. Hills a été augmentée à quatre ans.

20 novembre 2018
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Jerke)
[2018 ABQB 945](#)

Conclusion d'invalidité constitutionnelle de l'al. 244.2(3)b) du *Code criminel*.

8 février 2019
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Jerke)

Peine d'emprisonnement de trois ans et demi imposée.

July 10, 2020
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges O'Ferrall, Wakeling et Antonio)
[2020 ABCA 263](#)

Appel de la peine imposée pour avoir déchargé une arme à feu accueilli et peine d'emprisonnement augmentée à quatre ans. Déclaration d'invalidité constitutionnelle annulée.

29 septembre 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel présentée.

39328 Timothy Aaron Barth v. Leah Faye Barth
(Sask.) (Civil) (By Leave)

Family law — Custody — Status of Persons — Child protection — Law of professions — Barristers and solicitors — Conflict of interest — Mother awarded interim sole custody of child in custody and child protection proceedings — Father challenging ability of wife's law firm to represent her on basis of lack of proper signature on court documents and conflict of interest — What are the legal bases of a signature needing to be signed on a legal document at the time it is deemed to be in force? — Whether a party's former lawyer in a related case, who is later represented by firm also representing opposing party, is in a conflict of interest.

The parties are the parents of a child who will be six years of age in 2021. In October 2017 there was an interim order of the court establishing a regime of joint and shared parenting between the parties. In 2019, the Ministry of Social Services, in child protection proceedings, obtained orders eventually placing the child in the custody of the mother, with supervised access for Mr. Barth and his girlfriend. Also in 2019, in previously filed custody proceedings, Mr. Barth filed a series of applications. A number of those matters, as well as Ms. Barth's application, were dealt with by fiat on separate appearances by two different Chambers Judges. The First Chambers Judge dismissed Mr. Barth's applications, including his application to have the law firm representing Ms. Barth barred from representing her. That Judge found it unnecessary to deal with Mr. Barth's contempt application on the basis that it had been previously dismissed by another Judge. The Second Chambers Judge Adjourned both Ms. Barth's custody application and the child protection matter. She also dismissed Mr. Barth's application to quash an affidavit filed by the Minister. Mr. Barth's appeals from the two fiats were quashed with the exception of the contempt issue in the First Appeal.

January 3, 2020
Court of Queen's Bench for Saskatchewan
Unreported

Chambers Judge's fiat dismissing several of applicant's applications and granting his applications for access to certain documents

January 20, 2020
Court of Queen's Bench for Saskatchewan
(Crooks J.)
Unreported

Chambers Judge's fiat adjourning mother's application to vary interim custody award and Minister's child protection application; Father's application to quash Minister's witness's affidavit quashed

February 21, 2020
Court of Appeal for Saskatchewan
(Richards, Ottenbreit and Barrington-Foote J.J.A.)
Unreported

Applicant's appeals from two fiats issued by Court of Queen's Bench pertaining to numerous applications quashed, with the exception of applicant's contempt application.

April 20, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39328 Timothy Aaron Barth c. Leah Faye Barth
(Sask.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille — Garde — Droit des personnes — Protection de l'enfance — Droit des professions — Avocats et procureurs — Conflit d'intérêts — La mère s'est vu accorder la garde exclusive provisoire de l'enfant à l'issue d'instances relatives à la garde et à la protection de l'enfant — Le père conteste la capacité du cabinet d'avocats de l'épouse de la représenter au motif que des documents judiciaires n'ont pas été dûment signés et qu'il y a un conflit d'intérêts — Quels sont les fondements juridiques d'une signature qui doit être apposée sur un document juridique au moment où il est tenu pour être en vigueur ? — L'ancien avocat d'une partie dans une cause connexe, qui est plus tard représenté par le cabinet d'avocats qui représente aussi la partie adverse se trouve-t-il en situation de conflit d'intérêts ?

Les parties sont les parents d'un enfant qui aura six ans en 2021. En octobre 2017, le tribunal a rendu une ordonnance provisoire établissant un régime de garde partagée entre les parties. En 2019, le ministère des Services sociaux, dans le cadre d'une instance relative à la protection de l'enfant, a obtenu des ordonnances accordant éventuellement la garde de l'enfant à la mère, avec droit de visite surveillée pour M. Barth et sa petite amie. La même année, dans le cadre d'une instance sur la garde précédemment intentée, M. Barth a présenté une série de demandes. Bon nombre de ces questions, ainsi que la demande de Mme Barth, ont été réglées par voie de décision judiciaire, lors de comparutions séparées, par deux différents juges en cabinet. Le premier juge a rejeté les demandes de M. Barth, notamment sa demande en vue d'empêcher le cabinet d'avocats qui représentait Mme Barth de la représenter. Ce même juge a conclu qu'il n'était pas nécessaire d'examiner la demande de M. Barth relative à l'action pour outrage au motif qu'elle avait été rejetée antérieurement par un autre juge. La deuxième juge en cabinet a ajourné la demande de garde de Mme Barth et l'affaire de protection de l'enfance. Elle a en outre rejeté la demande de M. Barth en vue d'annuler un affidavit déposé par le ministre. Les appels de M. Barth à l'égard des deux décisions judiciaires ont été annulés à l'exception de la question relative à l'action pour outrage dans le premier appel.

3 janvier 2020
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
Non publié

La décision judiciaire du juge en cabinet rejetant plusieurs des demandes du demandeur et accueillant ses demandes d'accès à certains documents.

20 janvier 2020
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Crooks)
Non publié

La décision judiciaire de la juge en cabinet ajournant la demande de la mère en modification de l'ordonnance de garde provisoire et la demande de protection de l'enfance du ministre est rendue; la

demande du père en annulation de l'affidavit d'un témoin présenté par le ministre est annulée.

21 février 2020
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Richards, Ottenbreit et Barrington-Foote)
Non publié

Les appels du demandeur à l'égard des deux décisions judiciaires rendues par la Cour du Banc de la Reine portant sur de nombreuses demandes sont annulés, à l'exception de la demande relative à l'action pour outrage présentée par le demandeur.

20 avril 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel présentée.

39368 Her Majesty the Queen v. Cameco Corporation
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Taxation — Corporate taxation — Assessments — Foreign Subsidiaries — Transfer pricing adjustment — What is the correct articulation of the transfer pricing regime which remains consistent with the internationally accepted arm's length standard?

Cameco Corporation, together with its subsidiaries, is a large uranium producer and supplier of the services that convert one form of uranium into another form. Cameco has facilities in Saskatchewan and Ontario along with subsidiaries which own assets in the United States. In 1999, a subsidiary of Cameco, Cameco Europe S.A. (CESA), and other companies purchased Russian uranium that was formerly used in its nuclear arsenal. The uranium was provided for sale through a Russian state-owned company "Techsnabexport" (Tenex). Later in 1999, CESA entered into an agreement with Urenco Limited (Urenco) (a uranium enricher) and three of its subsidiaries to purchase uranium that Urenco would be receiving from Tenex. Cameco formed another subsidiary in Switzerland which changed its name in 2001 to Cameco Europe AG (SA, Ltd) (CEL). In 2002, CESA transferred its business to CEL. The profits realized by CEL from buying uranium from Tenex, Urenco, and Cameco and then selling it were substantial. The Minister of National Revenue reassessed Cameco's income for the taxation years 2003, 2005, and 2006. The Minister added more than \$480 million for those taxation years due to transfer pricing adjustments. Cameco appealed the reassessment to the Tax Court of Canada who referred the reassessments back to the Minister for reconsideration. The Minister's subsequent appeal was dismissed.

September 26, 2018
Tax Court of Canada
(Owen J.)
[2018 TCC 195](#)

Appeal from Minister of National Revenue's Assessments allowed; Reassessments referred back to Minister for reconsideration.

June 26, 2020
Federal Court of Appeal
(Webb, Rennie, and Mactavish JJ.A.)
[2020 FCA 112](#)

Appeal dismissed.

October 30, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39368 Sa Majesté la Reine c. Cameco Corporation
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal — Fiscalité des entreprises — Cotisation — Filiales étrangères — Rajustement de la détermination du prix de transfert — Quelle est la bonne formulation du régime de détermination du prix de transfert qui demeure compatible avec la norme relative au lien de dépendance acceptée à l'échelle internationale ?

Cameco Corporation, ainsi que ses filiales, est une grande entreprise qui produit de l'uranium et fournit les services qui convertissent l'uranium d'une forme à l'autre. Cameco a des installations en Saskatchewan et en Ontario, ainsi que des filiales qui détiennent des actifs aux États-Unis. En 1999, une filiale de Cameco, Cameco Europe S.A. (CESA), et d'autres sociétés ont acheté de l'uranium de la Russie qui avait antérieurement été utilisé dans le cadre de son arsenal nucléaire. L'uranium a été mis en vente par l'entremise d'une société d'État russe, « Techsnabexport » (Tenex). Plus tard en 1999, CESA a conclu une entente avec Urenco Limited (Urenco) (une société d'enrichissement de l'uranium) et trois de ses filiales afin d'acheter l'uranium qu'Urenco allait recevoir de la part de Tenex. Cameco a créé une autre filiale en Suisse qui a changé son nom en 2001 pour devenir Cameco Europe AG (SA, Ltd) (CEL). En 2002, CESA a transféré son entreprise à CEL. CEL a réalisé d'importants profits à partir de l'achat d'uranium de Tenex, d'Urenco et de Cameco et de sa revente subséquente. Le ministre du Revenu national a établi à l'égard du revenu de Cameco de nouvelles cotisations pour les années d'imposition 2003, 2005 et 2006. Le ministre a ajouté plus de 480 millions de dollars relativement à ces années d'imposition en raison de rajustements à la détermination du prix de transfert. Cameco a fait appel de la nouvelle cotisation à la Cour canadienne de l'impôt qui a renvoyé les nouvelles cotisations au ministre pour nouvel examen. L'appel subséquent du ministre a été rejeté.

26 septembre 2018
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Owen)
[2018 TCC 195](#)

L'appel contre les nouvelles cotisations établies par le ministre du Revenu national est accueilli; les nouvelles cotisations sont renvoyées au ministre pour nouvel examen.

26 juin 2020
Cour d'appel fédérale
(Webb, Rennie et Mactavish)
[2020 FCA 112](#)

L'appel est rejeté.

30 octobre 2020
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330